

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 284-DDPP-20 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES SAINT-ÉTIENNE Métropole

Unité de valorisation thermique des boues Station d'épuration FURANIA (Lieu dit « le Porchon »)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 réglementant les activités de l'unité de valorisation thermique des boues de la station d'épuration FURIANA sur le territoire de la commune de LA FOUILLOUSE – Le Porchon ;

VU la demande du 14 avril 2020 effectuée par Saint-Étienne Métropole en vue de recevoir, mélanger et traiter des boues d'épuration en provenance du département de la Loire sur son site Furania pour une période temporaire allant jusqu'au 31 juillet 2020 ;

VU le courrier de Saint-Etienne Métropole du 29 juillet 2020, référencé 2020/DAR/199230/MS relatif à l'accueil des boues extérieures à Furania

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2020;

CONSIDÉRANT l'instruction ministérielle du 2 avril 2020 recommandant l'arrêt de l'épandage de boues d'épuration qui n'aurait pas subi de traitement d'hygiénisation garantissant l'absence du virus SARS-COV-2 durant la période d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration FURIANA dispose d'un méthaniseur et de fours d'incinérations offrant une alternative de traitement des boues produites par les stations d'épuration urbaines de département de la Loire ;

CONSIDÉRANT que la nature des boues qui seront réceptionnées est la même que celle actuellement traiter sur le site FURIANA ;

CONSIDÉRANT que l'apport en boues externes sera limité à 5% du tonnage des boues traitées mensuellement sur la période demandée ;

CONSIDÉRANT qu'aucun impact significatif sur l'environnement n'est donc attendu avec l'apport des boues externes sur le site FURIANA ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu cependant d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La collectivité Saint-Étienne Métropole, pour son établissement situé au Lieu-dit « Le Porchon » de la commune de La Fouillouse, est autorisée **jusqu'au 31 décembre 2020** à recevoir des boues en provenance des stations d'épuration urbaines situées dans le seul département de la Loire en vue d'un traitement dans ses unités de méthanisation et d'incinération dans la limite de 5 % du tonnage des boues traitées mensuellement.

ARTICLE 2: Conditions d'admission des effluents

Les boues externes réceptionnées et traitées sur l'installation sont de même nature que celle produite par la station d'épuration FURANIA. Elles sont uniquement acheminées sur le site par camion-citerne.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'alinéa précédent est portée à la connaissance du préfet et soumise à l'acceptation préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques :
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique);
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à <u>l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u>;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Les boues d'épuration domestiques ou industrielles doivent être conformes à <u>l'arrêté du 8 janvier 1998</u> ou à celui du <u>2 février 1998</u> modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;

• une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par <u>l'arrêté du 8 janvier 1998</u> susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à <u>l'annexe 1 de l'arrêté du 8</u> janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- 1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à <u>l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> susvisé ;
- 2. La date de réception ;
- **3.** Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- 4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial;
- **5.** Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET;
- **6.** Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- 7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- 8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- 9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

ARTICLE 6 : Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

ARTICLE 7: Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

À cet effet :

- Si le délai de traitement des matières, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.
- Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.
- Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. À défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Le stockage, la manipulation temporaire de ces boues avant traitement se fera dans des conditions permettant de respecter les règles de sécurité sanitaires.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de La Fouillouse et Monsieur le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 0 3 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Thomas MICHAUD